

Décision n° 2022-1080
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 17 mai 2022
renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à
la société Oxilog

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Oxilog reçu le 11 mai 2022, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 17 mai 2022, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 17 mai 2042, à la société Oxilog (Siren : 840 701 007) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 02 16	2020-0653	National
Préfixes de routage des numéros spéciaux	08 42 86	2020-0653	National
Préfixe RIO fixe	KW	2020-0653	National

Article 2. La société Oxilog acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Oxilog et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 mai 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales